

**ARRETE PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER
SUR LES PISTES DE VIDAUQUE-TROU DU RAT
COMMUNES DE CHEVAL BLANC ET CAVAILLON
N° SI 2006 06 23 0040 PREF**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE VAUCLUSE
Chevalier de la légion d'Honneur**

Vu : la Loi n° 2001-602 du 9 juillet 2001 d'orientation sur la forêt;

Vu : les articles L.2212.1 et L.2215.1 du code général des collectivités territoriales;

Vu : le code forestier et notamment ses articles L.322.1, R.322.1, R.322.4 et R.331.3 ;

Vu : l'arrêté permanent n° 141 du 20 janvier 1994 portant interdiction aux véhicules à moteur de circuler sur les voies et chemins du Luberon ;

Considérant : qu'il est impératif de préserver la sécurité des personnes et des biens et de garantir l'acheminement rapide et sans obstacle des engins de secours pour tout incendie de forêt qui se déclare ;

Sur : proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse,

ARRETE

Article 1 : Pendant la période du 1er juillet 2006 au 31 août 2006 inclus, la circulation et le stationnement de tout véhicule à moteur sont interdits sur la partie non revêtue du chemin rural dit le Vidauque mitoyen entre les communes de Cavaillon et de Cheval Blanc et sur les pistes du Vidauque et du trou du Rat situées sur la commune de Cheval blanc.

Article 2 : Cette interdiction ne s'applique ni aux propriétaires, ni aux riverains des voies mentionnées dans l'article 1, ni aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités locales et territoriales intégrées dans l'ordre d'opération feu de forêt, ainsi qu'aux membres des comités communaux feux de forêts, revêtus des marques distinctives,
- aux véhicules des agents du parc naturel du luberon,
- au syndicat mixte de défense et de valorisation forestière,
-aux agents du C.R.P.F,
-aux personnes mandatées par les propriétaires pour assurer la gestion.

Article 3 : Une dérogation pourra être accordée aux lieutenants de l'ouvetier dans l'exercice de leur mission, après identification des véhicules et des utilisateurs. Cette dérogation sera révoquée à tout moment.

Article 4 : Pendant cette période, le camping sauvage est interdit à l'intérieur des massifs forestiers du Luberon.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le sous-préfet de l'arrondissement d'Apt, le sous-préfet, directeur de cabinet, les maires des communes de Cavaillon et Cheval-Blanc, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental de l'équipement, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs de Vaucluse, le directeur du parc naturel régional du Luberon. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Avignon, le 23 Juin 2006

Signé : Hugues PARANT